

## Comment remplir une déclaration de succession ?

- page 1 : *Succession, comment faire ?*
- [page 3](#) : Qui hérite et comment ?
- [page 5](#) : Comment rédiger votre déclaration de *succession* ?
- [page 7](#) : Comment calculer, par étape, l'impôt sur la *succession* ?
- [page 18](#) : Exemples de calculs.

### En annexe :

- [page 20](#) : Ce qu'il faut savoir sur les *régimes matrimoniaux* et leurs conséquences sur la répartition du *patrimoine* des époux.

Les mots en caractères italiques dans le texte sont expliqués, en fin de notice, dans le [lexique](#).

### I - Succession, comment faire ?

#### Vous avez trois possibilités :

- vous pouvez accepter purement et simplement la [succession](#) ;
- vous pouvez accepter une *succession* à concurrence de l'*actif* net. Cette acceptation résulte d'une déclaration faite au *greffe* du tribunal judiciaire dont dépend le domicile du défunt. Cette procédure, qui s'applique aux décès intervenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, remplace l'acceptation *sous bénéfice d'inventaire* en vigueur pour les décès antérieurs à cette date.
- vous pouvez refuser la *succession*. Cet abandon de vos droits sur la *succession* doit également être adressé au *greffe* du tribunal judiciaire dont dépend le domicile du défunt. Dans ce cas, vous n'avez pas à déposer de déclaration de *succession*. Vous trouverez l'adresse du *greffe* du tribunal judiciaire sur le site du ministère de la Justice : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) rubrique « Justice en région > Connaître la juridiction compétente près de chez vous ».

#### Devez-vous faire appel à un notaire ?

Faire appel à un notaire n'est pas obligatoire mais peut être utile pour les opérations les plus complexes [par exemple, le partage des *biens* si le défunt était marié sans *contrat de mariage* (régime de la communauté), l'exécution d'un testament ou encore la prise en compte de *donations* faites par le défunt].

Pour la transmission de *biens immobiliers* du défunt à ses *héritiers*, le notaire doit **obligatoirement** établir, pour chaque immeuble, une attestation de propriété qu'il présentera au service chargé de la publicité foncière. Cette attestation permet notamment la mise à jour du cadastre pour que la taxe foncière soit établie sans erreur.

☞ Si vous chargez un notaire de remplir votre déclaration de *succession*, il devient votre [mandataire](#) mais [vous restez toujours](#) responsable vis-à-vis de l'administration.

#### Vous devez obligatoirement déposer une déclaration de *succession* si :

Vous acceptez la *succession* et vous en êtes un [bénéficiaire](#), c'est-à-dire :

- vous êtes *héritier*, quel que soit le lien de parenté avec le défunt ;
- vous êtes l'époux survivant ;
- vous êtes [légitataire](#) ;
- vous êtes [donataire](#).

#### Vous êtes dispensé du dépôt de la déclaration et du paiement des droits de *succession* dans les cas suivants :

- vous êtes un enfant du défunt ou l'époux survivant ou le partenaire lié au défunt par un Pacs **et** vous n'avez pas bénéficié, de la part du défunt, d'une *donation* ou d'un *don manuel* non enregistré ou non déclaré **et** l'*actif brut successoral* est inférieur à 50 000 € ;
- vous êtes un autre [bénéficiaire de la succession](#) **et** l'*actif brut successoral* est inférieur à 3 000 €.

☞ Les *héritiers* autres que ceux qui sont exonérés des droits de *succession* (c'est-à-dire le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un Pacs et, sous certaines conditions, les frères et sœurs du défunt qui vivaient avec lui sous le même toit) étant tous ensemble solidairement responsables du paiement de l'impôt sur la *succession*, une seule déclaration, rédigée par l'un deux, suffit. En tout état de cause, la déclaration doit être signée par au moins un des *héritiers* solidaires.

Si le défunt avait souscrit une assurance-vie en votre faveur, veuillez remplir un formulaire de déclaration n° [2705-A](#) afin de débloquer les fonds le plus rapidement possible. Une notice (n° [2705-A-NOT](#)) est à votre disposition pour connaître la marche à suivre.

## Si un doute persiste sur un élément de l'*actif* (une évaluation par exemple) :

Vous déposez une déclaration principale avec une estimation provisoire accompagnée du paiement de l'impôt sur la *succession*. Par la suite, vous devrez remplir une déclaration rectificative accompagnée :

- du complément d'impôt à payer sur la *succession*, si votre premier versement était insuffisant ;
- ou d'une demande de restitution, si votre versement était trop important.

## Où vous procurer une déclaration de *succession* ?

Vous trouverez les formulaires de déclaration de *succession* (n°s 2705, 2705-S et 2705-A) sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et dans tous les centres des finances publiques (service chargé de l'enregistrement).

## Combien de temps avez-vous pour déposer une déclaration de *succession* ?

À partir du jour du décès :

- vous avez 6 mois, si le décès a lieu en France métropolitaine ;
- vous avez 12 mois, si le décès a lieu à l'étranger.

Vous bénéficiez de délais spéciaux :

- \* pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion ou de Mayotte, le délai de dépôt est également de 6 mois à compter du décès lorsque le défunt est décédé dans le département où il était domicilié et de 12 mois dans tous les autres cas. En ce qui concerne La Réunion, le délai est porté à 24 mois à compter du jour du décès lorsque celui dont on recueille la *succession* est décédé ailleurs qu'à Madagascar, à l'Île Maurice, en Europe ou en Afrique. Ce délai de 24 mois est également applicable à Mayotte lorsque celui dont on recueille la *succession* est décédé ailleurs qu'à Madagascar, aux Comores, en Europe ou en Afrique ;
- \* pour les *successions* dont le défunt avait des immeubles ou des droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié, le délai de dépôt est porté à 24 mois (sous condition de publication des attestations notariées relatives à ces *biens*).

### ⌚ Si vous ne déposez pas votre déclaration dans les délais.

- un intérêt de retard au taux de 0,20 % par mois s'applique sur toutes les sommes dues après un délai légal de 6 mois ;
- une majoration de 10 % s'applique et s'ajoute à l'intérêt de retard si le dépôt est effectué après le douzième mois suivant le décès. Cette majoration peut atteindre 40 % des sommes restant dues après le délai légal, si vous n'avez toujours pas régularisé la situation après avoir reçu une mise en demeure.

## Où déposer votre déclaration ?

- au service chargé de l'enregistrement du domicile du défunt, si celui-ci résidait en France.  
Vous pouvez consulter l'annuaire des services chargés de l'enregistrement à votre disposition sur le site internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) (rubrique partenaire > notaires et géomètres-experts > Services en ligne). Le centre des finances publiques le plus proche de chez vous pourra vous indiquer l'adresse du service chargé de l'enregistrement compétent.
- à la recette des non-résidents : 10 rue du Centre – TSA 50 014 – 93 465 Noisy-le-Grand cedex (Tél. : 01 57 33 82 00) si le défunt résidait hors de France.

### ⌚ La déclaration de *succession* non dispensée de dépôt doit être déposée en deux exemplaires (un original et une photocopie). Vous devez signer chaque exemplaire.

## Comment payer l'impôt sur la *succession* ?

- vous pouvez payer par carte bancaire, virement, chèque ou en espèces (dans la limite d'un plafond de 300 €) ;
- vous pouvez **fractionner votre paiement** sur une période de 1 an (portée à 3 ans lorsque l'*actif* héréditaire comprend, à concurrence de 50 % au moins, certains *biens* non liquides) sous certaines garanties et moyennant un intérêt au taux légal qui varie chaque année. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la durée de fractionnement prévue pour les droits d'enregistrement exigibles en raison des mutations par décès était de 5 ans (portée à 10 ans lorsque l'*actif successoral* est composé majoritairement de *biens* non liquides) ;
- vous pouvez **différer votre paiement** lorsque la *succession* comporte des *biens* en *nue-propriété* ou lorsqu'elle donne lieu à *attribution préférentielle* d'une exploitation agricole.  
Dans le cas d'une transmission d'entreprise, vous pouvez sous certaines conditions différer le paiement des droits de *succession* pendant 5 ans, puis le fractionner pendant 10 ans.  
La demande de paiement fractionné ou différé doit être jointe à la déclaration de *succession*.
- vous pouvez payer sous certaines conditions, soit en valeurs d'État, soit par **dation**, lorsque le montant des droits de *succession* à acquitter est au moins égal à 10 000 € par **dation** : remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique, de bois, forêts ou espaces naturels, remise d'immeubles situés dans les zones protégées par le conservatoire du littoral et des rivages lacustres. L'offre de **dation** indiquant la nature et la valeur des *biens* que vous envisagez de remettre à l'État doit accompagner la déclaration de *succession* et être déposée au service chargé de l'enregistrement du domicile du défunt. Ce mode de paiement nécessite une autorisation ministérielle.

## Où payer votre impôt sur la *succession* ?

Au service chargé de l'enregistrement du domicile du défunt quand vous déposez votre déclaration.

### ⌚ En cas de versement d'un acompte, vous avez l'obligation de déposer ensuite une déclaration de *succession*.

Si vous payez un acompte et que vous ne déposez pas une déclaration, l'administration établira d'office le montant de l'impôt sur la *succession* que vous devez payer auquel s'ajouteront l'intérêt de retard de 0,20 % et la majoration qui atteindra 40 % après envoi d'une mise en demeure.

## II - Qui hérite et comment ?

Tout dépend de la qualité des *bénéficiaires*, de la présence ou non d'un conjoint survivant, de l'existence ou non d'un *contrat de mariage* ou d'une *donation* passée pendant le mariage entre celui-ci et le défunt.

### A) Il n'y a pas de conjoint survivant

❶ Si le défunt laisse des enfants, la *succession* revient par parts égales à ses enfants, y compris les enfants adoptés sous réserve de satisfaire certaines conditions pour les enfants adoptés, selon la procédure d'adoption simple, sauf décision prise par lui dans son testament.

La part successorale des enfants d'un défunt est la même quelle que soit la nature de sa *filiation*, c'est-à-dire qu'il soit un enfant légitime, naturel ou adultérin.

Si un enfant du défunt est décédé avant lui ou renonce à la *succession*, ses enfants (qui sont les petits-enfants du défunt) le représentent : ils prennent sa place dans la *succession* et reçoivent sa part. Il en va de même pour les arrière-petits-enfants du défunt lorsque ses enfants et ses petits-enfants ont renoncé ou sont eux-mêmes décédés et, ainsi de suite, en ligne descendante.

Exemple : Monsieur X meurt sans conjoint survivant.

Il a eu 3 enfants : Paul, Marie et Jacques.

Jacques est décédé avant son père et il a 2 enfants, Julie et Marc.

La *succession* de Monsieur X est répartie de la manière suivante :

\* 1/3 pour Paul

\* 1/3 pour Marie

\* 1/3 pour Julie et Marc, c'est-à-dire 1/6 pour Julie et 1/6 pour Marc.

❷ Si le défunt ne laisse pas d'enfant, la *succession* revient :

\* aux père, mère et aux *collatéraux* proches du défunt (frères et sœurs ou leurs *descendants*) ;

\* s'il n'y a pas de père et de mère ni de *collatéraux* proches, aux autres *ascendants* (grands-parents et arrière-grands-parents) ;

\* et enfin, à défaut, aux autres *collatéraux* (oncles, tantes et cousins).

### B) Il y a un conjoint survivant

Pour les *successions* ouvertes depuis le 22 août 2007, le conjoint survivant est exonéré de droit de *succession*.

#### ❶ Droit temporaire au logement et au mobilier qui le garnit.

Le conjoint survivant bénéficie, pendant un an à partir du décès, d'un droit temporaire sur le logement qu'il occupe à cette époque à titre de résidence principale et d'un *droit d'usage* sur son mobilier. Ces droits ne font pas partie de la *succession*.

Si le logement est loué, les loyers versés par le conjoint doivent lui être remboursés par les *héritiers* au fur et à mesure de leur paiement.

#### ❶ Aucun *contrat de mariage* et aucune *donation* n'existent entre les époux

La *succession* est composée de la moitié de la *communauté* et des *biens* personnels du défunt.

##### – Si le défunt a des enfants (vivants ou représentés) qui sont aussi ceux du conjoint survivant

Le conjoint survivant a le choix entre deux solutions :

\* soit il choisit l'*usufruit* de toute la *succession*, c'est-à-dire que sans en être propriétaire, il a le droit d'utiliser des *biens* du défunt et d'en tirer les avantages (loyers, intérêts...) ;

\* soit il choisit d'être propriétaire du quart de la *succession* en toute propriété, le reste étant partagé entre les enfants.

##### – Si le défunt laisse au moins un enfant (vivant ou représenté) né d'une autre personne que le conjoint survivant

Le conjoint survivant reçoit la propriété d'un quart de la *succession*, le reste étant partagé entre les enfants du défunt.

##### – Si le défunt n'a pas d'enfant (vivant ou représenté), et si son père et sa mère sont vivants

Le conjoint survivant reçoit la propriété de la moitié de la *succession*, et chacun des parents du défunt reçoit un quart en *pleine propriété* de la *succession*.

##### – Si le défunt n'a pas d'enfant (vivant ou représenté), et si l'un de ses parents (père ou mère) est vivant

Le conjoint survivant reçoit la propriété des trois quarts de la *succession*, le parent du défunt reçoit le quart restant de la *succession*.

##### – Si le défunt n'a ni enfant ni parent (père et mère)

Le conjoint survivant reçoit la *propriété entière* de la *succession*. Dans ce dernier cas, les *biens* que le défunt avait reçus de ses père et/ou mère par *succession* ou *donation* et qui existent au jour du décès, reviennent en propriété pour moitié à ses frères et sœurs, s'ils sont nés des mêmes père et/ou mère ayant transmis ces *biens*.

**2 Il y a eu une *donation* entre époux**

Les époux peuvent se faire de leur vivant, réciprocement ou pas, lors du mariage ou pendant le mariage, une *donation dite « au dernier vivant »*.

Au décès, le conjoint survivant *bénéficiaire* de la *donation*, recueille une *part disponible*, qui dépend du nombre d'*héritiers* et de leur ordre dans la *succession*.

– **La *donation* entre époux confère au conjoint survivant des droits plus importants que les droits légaux**

La *donation* entre époux laisse le choix au survivant d'opter après le décès de son conjoint, au mieux de ses intérêts. Ce choix dépendra notamment du nombre d'enfants car la *quotité disponible* varie selon que le défunt a laissé un, deux ou trois enfants et plus.

- \* en présence d'enfants issus du couple, la *donation* entre époux permet d'augmenter les droits en *pleine propriété* du conjoint survivant ou de moduler ses droits entre la *pleine propriété* et l'*usufruit* ;
- \* en présence d'enfants d'un précédent mariage, l'époux survivant a le choix de recueillir des droits en *pleine propriété* plus étendus que les droits légaux, d'exercer un *usufruit* sur la totalité de la *succession* ou encore de moduler entre des droits en *pleine propriété* et en *usufruit*.

Un exemple de détermination des parts est présenté en [page 16](#).

– **Si le défunt n'a pas d'enfant (vivant ou représenté), et si son père et/ou sa mère sont vivants**

Le conjoint survivant recueille l'ensemble de la *succession*.

– **Si le défunt n'a ni enfant ni parent (père et mère)**

Le conjoint survivant recueille l'ensemble de la *succession*.

**3 Il y a eu un *contrat de mariage* (voir [annexe I](#))**

– **Dans le *régime de séparation de biens***

La *succession* est composée de l'ensemble des *bien*s personnels du défunt.  
S'il n'y a pas de conjoint survivant, les *héritiers* reçoivent les *bien*s de la *succession* selon l'ordre défini ci-avant au A).

– S'il y a un conjoint survivant, la répartition de la *succession* s'effectue selon l'ordre défini ci-avant au B).

– **Dans les régimes de *communauté universelle***

- \* *Communauté universelle simple* : le conjoint conserve la moitié de la *succession*. L'autre moitié se répartit entre le conjoint survivant et les *héritiers*, selon les modalités prévues ci-avant en l'absence de *contrat de mariage*, avec ou sans *donation* entre les conjoints.
- \* *Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale* : le conjoint conserve l'intégralité de la *succession*. L'impôt sur la *succession* ne sera dû par les *héritiers* qu'au décès de ce conjoint.

**C) Il y a un partenaire lié par un *Pacte civil de solidarité (Pacs)***

Le partenaire survivant d'un *Pacs* bénéficie comme le conjoint survivant d'une exonération de droit de *succession*.

Le partenaire pacsé n'étant pas *héritier* du défunt, un testament ou des dispositions successorales dans le pacte sont nécessaires pour qu'il bénéficie de la *succession*.

Le partenaire survivant d'un partenariat civil conclu régulièrement à l'étranger et non contraire à l'ordre public bénéficie des mêmes droits.

Le partenaire survivant d'un *Pacs* dispose également d'un droit temporaire au logement. Si le logement est loué, les loyers versés par le partenaire du *Pacs* doivent lui être remboursés par les *héritiers*.

### III - Comment rédiger votre déclaration de *succession* ?

Pour rédiger votre déclaration de *succession*, vous devez utiliser les formulaires n°2705, 2705-S, éventuellement n°2705-A, disponibles sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et dans les centres des finances publiques (service chargé de l'enregistrement).

Arrondissez les chiffres à l'euro le plus proche.

- \* les centimes inférieurs à 0,50 € ne sont pas comptés (exemple : 1 453,42 € = 1 453 €)
- \* les centimes égaux ou supérieurs à 0,50 € sont comptés pour un euro (exemple : 1 453,67 € = 1 454 €).

#### A) Le formulaire n° 2705

vous permet de communiquer tous les renseignements :  
\* sur le défunt ;  
\* sur ses *héritiers* ...  
\* sur l'existence ou non d'un *testament* ...

#### B) Le formulaire n° 2705-S

vous permet de détailler :  
\* au recto, l'identité du déclarant et des *bénéficiaires de la succession* ;  
\* au verso, l'état du *patrimoine* du défunt au jour du décès, la part de chaque *héritier*, *donataire*, *légataire* et du conjoint survivant, s'il y a lieu, le calcul de l'impôt.

Vous devez compléter et signer, en bas de page du formulaire 2705-S l'affirmation de sincérité.

#### C) Le formulaire n° 2705-A

vous permet de communiquer tous les renseignements :  
\* sur les contrats d'assurance-vie ;  
\* sur les *bénéficiaires* de ces contrats.

#### Comment remplir le formulaire n° 2705 ?

– Indiquez :

Page 1 : l'identité du défunt.

- Page 2 :
- s'il existe un *contrat de mariage*. Dans ce cas, précisez les dispositions particulières de ce contrat.  
La détermination de l'*actif* et du *passif* de la *succession* du défunt laissant un conjoint survivant dépend de l'existence ou non d'un *contrat de mariage* entre les époux.
  - s'il existe un Pacte civil de solidarité (Pacs). Dans ce cas, précisez sa date d'enregistrement et, le cas échéant, produisez une attestation d'inscription au *greffe* du tribunal judiciaire.
  - s'il existe une *donation* entre époux. Dans ce cas, précisez la date de l'acte, le nom et l'adresse du notaire qui a effectué cette donation.
  - s'il existe un *testament*. Dans ce cas, mentionnez toutes les volontés du défunt (*legs, donations...*).
  - s'il existe des contrats d'assurance contre le vol de bijoux, d'objets d'art ou de collection. Dans ce cas, précisez le nom et l'adresse des compagnies d'assurances et le numéro des contrats.
  - s'il existe des donations effectuées par le défunt, y compris celles effectuées depuis plus de 15 ans, ainsi que tous les *dons manuels*, c'est-à-dire autres qu'immobiliers.

Pour chaque *donation*, il faut préciser :

- la date de l'acte de *donation* ;
- le nom et l'adresse du notaire ayant enregistré l'acte de *donation* ;
- les références à l'enregistrement (date et numéro) ;
- le montant de la *donation*.

Pour chaque *don manuel*, il faut préciser :

- la date de dépôt de la déclaration de don ou la date à laquelle l'administration a connu l'existence de ce *don* ;
- le montant du *don*.

Enfin, si aucune *donation* n'a été effectuée, précisez-le.

Comment remplir le formulaire n° 2705-S (feuille de suite) ?

– **Détaillez :**

Page 1 : l'identité du déclarant.

- l'identité des *bénéficiaires* de la *succession* (conjoint survivant, *héritiers*, *donataires* ou *légataires*) en précisant le *nom de naissance*, le nom d'époux(se) s'ils sont mariés, le(s) prénom(s), la (les) date(s) et lieu(x) de naissance, la ou les adresse(s) et les *liens de parenté* avec le défunt.

Page 2 à 4 :

- tous les *biens* constituant l'*actif* du défunt,
- toutes les dettes constituant le passif du défunt.

Deux situations peuvent se présenter :

- Le défunt laisse un conjoint survivant et il n'existe pas de *contrat de mariage*.

Il convient au préalable de calculer le *boni de communauté* en suivant les indications données pour la [1<sup>re</sup> étape en page 7](#).

- Il n'y a pas de conjoint survivant ou il existait un *contrat de mariage* entre les conjoints.

Dans ce cas, vous pouvez déterminer directement l'*actif* net du défunt en suivant les indications données pour la [2<sup>re</sup> étape page 8](#). Si le *contrat de mariage* reposait sur un régime de *communauté universelle* simple, l'ensemble des *biens* étant commun aux deux époux, l'*actif* net déterminé devra être divisé par deux pour établir l'*actif net* du défunt soumis à l'impôt de *succession*.

## IV - Comment calculer, par étape, l'impôt sur la succession ?

En principe, la déclaration de *succession* doit être accompagnée du paiement et vous devez calculer vous-même l'impôt dû. Quand vous déposez la déclaration, la détermination des parts de chaque *bénéficiaire* et le calcul de l'impôt dû par chacun font l'objet d'un contrôle par le service chargé de l'enregistrement.

Si le défunt n'était pas marié, s'il ne l'était plus ou s'il était marié avec un *contrat de mariage*, passez directement à la 2<sup>e</sup> étape.

### 1<sup>re</sup> étape : déterminer, s'il y a lieu, le *boni de communauté*

Si les époux étaient mariés sous le régime légal (communauté de meubles et *acquêts* ou *communauté réduite aux acquêts*), ils possèdent des *biens communs* (« communauté ») et des *biens propre* à chacun (voir [annexe I](#)). Le décès de l'un des époux entraîne la *dissolution de la communauté*.

– Dans ce cas, il convient d'abord d'**établir « l'état des reprises et des récompenses**. Il s'agit, à ce stade, de reconstituer trois *patrimoines* :

- le *patrimoine* propre du défunt ;
- le *patrimoine* propre du conjoint survivant ;
- et le *patrimoine* commun aux deux conjoints ;

en tenant compte des transferts de valeur qui ont pu se produire entre ces *patrimoines* pendant la vie commune. Un exemple de *liquidation de la communauté* est fourni en annexe I page 20.

- un époux fait une « reprise » sur la communauté quand il reprend un *bien propre* qui est entré dans la communauté ;
- un époux doit « *récompense* » à la communauté sur les profits personnels qu'il peut avoir tiré des *biens* de la communauté (*biens communs* aux deux époux),
- la communauté doit « *récompense* » à l'époux chaque fois qu'elle a tiré profit d'un *bien* personnel d'un des époux.

Ces opérations peuvent aboutir à un excédent de *récompenses* ou de reprises pour chaque époux.

– Il faut ensuite **énumérer et évaluer les biens de la communauté** suivant les règles décrites à la 2<sup>e</sup> étape. Il s'agit de faire un état complet de l'*actif* et du passif de la communauté en y intégrant le résultat des reprises et *récompenses*.

– Puis, vous devez **calculer le *boni de communauté*** en faisant la différence entre l'*actif* de communauté et le passif de communauté.

La moitié de ce *boni* appartient au conjoint survivant et l'autre moitié aux successeurs du défunt.

L'impôt sur la *succession* est calculé sur la moitié du *boni de communauté* transmise aux successeurs. Il y est intégré l'*actif* et le passif personnel du défunt, ainsi que le résultat des reprises et des *récompenses* le concernant (se reporter à la 2<sup>e</sup> étape).

Le tableau ci-dessous résume ces opérations :

À l' <i>actif</i> :	Au passif :
<ul style="list-style-type: none"><li>- la moitié du <i>boni de communauté</i></li><li>- l'<i>actif</i> personnel du défunt</li><li>- ajouter, s'il y a lieu, l'excédent de reprises du défunt</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- le passif personnel du défunt</li><li>- ajouter, s'il y a lieu, l'excédent de <i>récompenses</i> du défunt</li></ul>

## 2<sup>e</sup> étape : déterminer l'*actif net taxable*

Il s'obtient en déduisant le passif de l'actif.

$$\text{actif net taxable} = \text{actif} - \text{passif}$$

### A) DÉTERMINER L'ACTIF

Il peut être constitué de : – *biens meubles* (exemples : voiture, bijoux, livres, mobilier, comptes bancaires, argent liquide...) ; – *biens immeubles* (exemples : appartement, maison, terrain...).

Certains *biens meubles ou immeubles* peuvent donner lieu à des exonérations. Vous devez néanmoins les déclarer pour information (voir la [liste des exonérations pages 10 à 13](#)).

- si le défunt avait son domicile fiscal en France : vous devez déclarer tous les *biens meubles et immeubles*, situés en France ou à l'étranger, même exonérés, qui faisaient partie du *patrimoine* du défunt au jour du décès. Les *biens* non imposables devront être portés pour mémoire.
- si le défunt n'avait pas de domicile fiscal en France : vous devez déclarer tous les *biens meubles et immeubles* situés en France ou à l'étranger dans le cas où le(s) *bénéficiaire*(s) est(sont) domicilié(s) en France au jour du décès et a(ont) eu un domicile fiscal en France depuis au moins 6 ans dans les 10 dernières années précédant la date du décès ; dans les autres cas, vous devez déclarer tous les *biens meubles et immeubles* situés en France, même exonérés, qui faisaient partie du *patrimoine* du défunt au jour du décès.

#### ❶ Les *biens meubles* (cette liste de *biens meubles* n'est pas exhaustive) :

Vous devez déclarer les *liquidités* : ce sont les espèces, les dépôts dans les banques et comptes courants... Pour connaître les montants exacts figurant sur les comptes au jour du décès, adressez-vous aux banques. Pour déclarer vos *liquidités*, utilisez le formulaire n° [2705-S](#).

➲ Les comptes personnels du défunt sont bloqués une fois le décès connu. Les procurations ne sont plus valables. Le déblocage des *liquidités* dépend de la présentation d'un *acte de notoriété* ou d'un certificat de propriété délivré par un notaire. Les comptes joints ne sont pas bloqués par le décès d'un des conjoints. Le conjoint survivant peut continuer à déposer ou à retirer librement les *liquidités*. Par contre, les soldes de ces comptes au jour du décès doivent être déclarés et seront taxés proportionnellement à la part du défunt.

#### Vous devez déclarer les *valeurs mobilières* :

- *valeurs mobilières* cotées (actions, obligations...) : identifier les titres et préciser le *code ISIN* de la société. Donnez l'évaluation du cours de la Bourse au jour du décès ou bien retenez la moyenne des trente derniers cours de Bourse précédant le décès. La banque peut vous aider ;
- *valeurs mobilières* non cotées (parts d'une société, d'une entreprise...) : répertoriez et identifiez les titres en indiquant leur nombre, leur nature et leur évaluation au jour du décès ; indiquez le siège social de l'entreprise concernée, le montant du capital social et le nombre de titres composant le capital ;
  - pour les droits sociaux, précisez également le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées ;
  - pour les parts de société civile immobilière (SCI), précisez la valeur des titres qui correspond, en règle générale, à la valeur de l'immeuble détenu par la société (en l'absence d'emprunt en cours par celle-ci) et non la valeur nominale (valeur du titre lors de la création de la SCI). Indiquez l'adresse du siège social.

Pour déclarer vos *valeurs mobilières*, utilisez le formulaire n° [2705-S](#).

➲ Pour évaluer des titres non cotés, plusieurs méthodes peuvent être utilisées pour obtenir la valeur réelle de la société. Retrouvez-les dans le [Guide de l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés](#), disponible sur le site Internet [impots.gouv.fr](#) (Particulier > Gérer mon patrimoine/mon logement > Je fais une donation > Documentation utile).

Vous devez déclarer les autres biens meubles :

- les fonds de commerce, droit au bail, clientèle... en précisant l'adresse et la valeur au jour du décès ;
- les droits de la propriété littéraire, artistique ou industrielle (brevets, marques, dessins et modèles) ;
- la valeur au jour du décès des véhicules, avions, bateaux en précisant la marque et le numéro d'immatriculation ;
- les animaux domestiques et le cheptel ;
- pour les bijoux, objets d'art ou de collection, déclarez soit le prix obtenu en vente publique, réalisé dans les 2 ans suivant le décès, soit la valeur figurant sur un *inventaire* effectué dans les 5 ans précédent le décès (cette valeur ne doit pas être inférieure à celle d'un contrat d'assurance contre le vol ou l'incendie et conclu moins de 10 ans avant l'ouverture de la succession). Sinon, faites une déclaration estimative au jour du décès ;
- pour les contrats d'assurance-vie signés après le 20 novembre 1991, déclarez seulement la part des primes versées après le 70<sup>e</sup> anniversaire du défunt. Les primes sont imposables si elles dépassent 30 500 € ;
- pour les *meubles meublants* (mobilier), déterminez la valeur en retenant :
  - d'abord le prix d'une vente publique dans les 2 ans suivant le décès ;
  - à défaut, l'estimation dans un *inventaire* fait par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire dans les 5 ans du décès ;
  - à défaut, une déclaration estimative, par l'application d'un forfait égal à 5 % de l'*actif brut successoral* (donc avant la déduction des dettes) sans prendre en compte la partie exonérée des *biens* non imposables ;

Si le défunt résidait dans une maison de retraite et ne possédait aucun mobilier taxable, vous pouvez produire une attestation du directeur de la maison de retraite indiquant que le défunt ne possédait pas de mobilier personnel.

➲ Si, après avoir déposé une déclaration de *succession* en appliquant le forfait de 5 %, une vente publique de l'ensemble du mobilier intervient dans les 2 ans ou, à défaut, un *inventaire* notarié est fait dans les 5 ans, vous pouvez régulariser en déposant une déclaration rectificative auprès du service chargé de l'enregistrement du domicile du défunt.

- pour les *créances* à terme, portez la valeur nominale plus les intérêts dus et non payés et ceux courus au jour du décès ;
- indiquez les sommes prêtées par le défunt, les montants de vente de *biens* non encore encaissés, les loyers dus pas encore perçus et les loyers courus au jour du décès, les fonds de roulement de copropriété ;
- précisez le prorata des pensions, retraites et salaires : indiquez le nom de la caisse effectuant les versements et déclarez les sommes courues au jour du décès ou dues mais pas encore payées ;
- indiquez les *créances* résultant des frais de dernière maladie (sécurité sociale, mutuelle) remboursés après le décès.

Pour déclarer certains *biens meubles*, utilisez le formulaire n° [2705-S](#).

## ② Les biens immeubles

Commencez par déclarer les immeubles non bâtis : les terrains à bâtir, les terrains agricoles, les terres de culture, les prés, les vergers, les vignes, les bois et forêts, les friches, les landes, les étangs...

Déclarez ensuite les immeubles bâtis : les maisons individuelles, les immeubles collectifs de rapport, les appartements, les caves, les parkings, les immeubles de caractère exceptionnel, les boutiques, les bureaux, les ateliers, les hangars, les piscines, les terrains de tennis...

Vous pouvez demander au centre des impôts foncier la description et les références cadastrales de l'immeuble qui dépend de la *succession* et indiquer la *valeur de marché* au jour du décès. Pour déclarer vos immeubles, utilisez le formulaire n° [2705-S](#).

➲ Vous pouvez bénéficier d'un *abattement* de 20 % sur la *valeur de marché* de l'immeuble si ce dernier était la résidence principale du défunt au jour de son décès, à la condition que l'immeuble soit, à cette date, occupé comme résidence principale par l'une des personnes suivantes :

- le conjoint survivant ;
- le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité ;
- un ou plusieurs enfants, mineurs ou majeurs protégés du défunt, de son conjoint ou de son partenaire ;
- un ou plusieurs enfants majeurs du défunt, de son conjoint ou de son partenaire qui sont dans l'incapacité de travailler en raison d'une infirmité physique ou mentale.

### Droit viager au logement ou droit d'usage sur le mobilier :

- Si les époux étaient propriétaires de leur habitation principale et l'occupaient à ce titre à l'époque du décès, le conjoint survivant peut bénéficier, s'il le souhaite, jusqu'à son propre décès, d'un droit d'habitation sur ce logement ainsi que d'un *droit d'usage* sur son mobilier. Pour bénéficier de ces droits, le conjoint survivant doit en manifester la volonté dans un délai d'un an à compter du décès. La valeur de ces droits d'habitation et d'usage est fixée à 60 % de la valeur de l'*usufruit* calculé en fonction de l'âge du conjoint survivant (cf. [page 14](#)) appliquée sur la *valeur de marché* de l'habitation principale ainsi que sur celle du mobilier.
- Si les époux étaient locataires de leur habitation principale, le conjoint survivant bénéficie du *droit d'usage* sur le mobilier garnissant ce logement.

### ③ Les biens exonérés

Les *biens* peuvent être exonérés d'impôt sur la *succession* en raison :

- de leur nature ;
- de la situation du défunt ou du *bénéficiaire*.

Les biens exonérés en fonction de leur nature		
Biens exonérés	Montant de l'exonération	Conditions
Immeuble acheté selon un <i>pacte tontinier</i> .  <a href="#">CGI, art. 754 A</a>	Total.	S'il constitue l'habitation principale commune des deux acquéreurs et si sa valeur au jour du décès est inférieure à 76 000 €, sauf option du <i>bénéficiaire</i> pour les droits de mutation par décès.
Les parts et actions de société (« Pactes Dutreil »).  <a href="#">CGI, art. 787 B</a>	75 % de la valeur des <i>titres</i> transmis.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- si un engagement collectif de conservation des titres d'une durée minimale de 2 ans est en cours au jour du décès ou si dans un délai de 6 mois après le décès, les <i>héritiers</i> en concluent un entre eux ou avec d'autres associés.</li> <li>- cet engagement est réputé acquis si le défunt détenait seul ou avec son conjoint ou avec son partenaire pacé depuis 2 ans au moins un seuil de participation minimale, et si l'un des propriétaires exerce depuis 2 ans au moins son activité principale dans la société.</li> <li>- si au décès, chacun a pris l'engagement individuel de conserver les titres au moins 4 ans.</li> <li>- si l'exercice de l'activité principale ou d'une fonction de direction est assurée par l'un des associés membres de l'engagement collectif de conservation ou l'un des <i>héritiers</i> pendant la durée de l'engagement collectif de conservation et pendant les 3 années suivant le décès.</li> </ul>
Les entreprises individuelles (« Pactes Dutreil »).  <a href="#">CGI, art. 787 C</a>	75 % de la valeur des <i>biens</i> transmis.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- si le défunt détenait l'entreprise individuelle acquise à titre onéreux depuis plus de 2 ans.</li> <li>- si chaque <i>héritier</i> s'engage individuellement à conserver les <i>biens</i> pendant 4 ans.</li> <li>- si l'un des <i>héritiers</i> poursuit l'exploitation de l'entreprise pendant les 3 années suivant le décès.</li> </ul>
Les bois et forêts  <a href="#">CGI, art. 793, 2, 2°</a>	75 % de leur valeur.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- production d'un certificat délivré par le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que les <i>biens</i> sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles <a href="#">L. 124-1</a> et <a href="#">L. 124-4</a> et à l'article <a href="#">L. 313-2</a> du code forestier.</li> <li>- engagement par les <i>héritiers, donataires ou légataires</i> pris pour lui et ses ayants cause : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit de soumettre pendant 30 ans les <i>biens</i> à l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles <a href="#">L.124-1</a> et <a href="#">L.124-4</a> de l'article <a href="#">L.313-2</a> du code forestier ;</li> <li>• soit de présenter dans le délai de trois ans à compter de la mutation et d'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans précité, une telle garantie. Le <i>bénéficiaire</i> s'engage en outre à appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 aux bois et forêts pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable.</li> </ul> </li> <li>- production par le <i>bénéficiaire</i> de l'exonération d'un bilan de la mise en œuvre du document de gestion durable mentionné à l'article <a href="#">L.122-3</a> du code forestier auprès de la direction départementale chargée de la forêt tous les 10 ans à compter du dépôt de la déclaration de <i>succession</i> (pour les <i>successions</i> ouvertes à compter du 22 mai 2010).</li> </ul>

Les biens exonérés en fonction de leur nature		
Biens exonérés	Montant de l'exonération	Conditions
La fraction des parts de groupement forestier et de société d'épargne forestière représentative de la valeur des biens de nature forestière.  <u>CGI, art. 793, 1, 3°</u>	75 % de leur valeur.	<p>– production d'un certificat délivré par le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles <a href="#">L. 124-1</a> et <a href="#">L.124-4</a> et à l'article <a href="#">L.313-2</a> du code forestier ;</li> <li>• les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;</li> <li>• les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale.</li> </ul> <p>– engagement par les <i>héritiers, donataires ou légataires</i> pris pour lui et ses ayants cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit le soumettre pendant 30 ans les <i>biens</i> à l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles <a href="#">L124-1</a> et <a href="#">L.124-3</a> et à l'article <a href="#">L313-2</a> du code forestier ;</li> <li>• soit lorsque, au moment de la mutation, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause, de présenter dans le délai de trois ans à compter de la mutation et d'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans précité une telle garantie.</li> </ul> <p>En outre, le groupement (ou la société d'épargne forestière) doit s'engager</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini au b du 2° du 2 de l'article 793 du CGI ;</li> <li>• à soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou à défaut à les reboiser.</li> </ul> <p>– détention des parts depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt, lorsqu'elles ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979.</p>
Les sommes déposées sur le compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA).  <u>CGI, art. 793, 1, 3°</u>	75 % de la valeur des sommes transmises.	<p>- production d'un certificat délivré par le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que les bois et forêts du titulaire du compte sont susceptibles de présenter une garantie de gestion durable prévues à l'article <a href="#">L124-1</a> du code forestier.</p> <p>- engagement par l'<i>héritier, le légataire ou le donataire</i>, pris pour lui ou ses ayants cause d'employer les sommes objets de la mutation conformément à l'article <a href="#">L.352-3</a> du code forestier pendant 30 ans.</p>
La <i>réversion</i> des <i>rentes viagères</i> entre époux ou entre <i>héritiers en ligne directe</i> .  <u>CGI, art. 793, 1, 5°</u>	Total.	-
Le <i>contrat de travail à salaire différé</i> .  <u>CGI, art. 793, 1, 6°</u>	Total.	-

Les biens exonérés en fonction de leur nature		
Biens exonérés	Montant de l'exonération	Conditions
<p>La fraction des parts de groupements fonciers agricoles (GFA), de groupements agricoles fonciers (GAF) et de groupements fonciers ruraux (GFR) représentative de la valeur des biens ruraux donnés à bail à long terme.</p> <p><u>CGI, art. 793, 1, 4°</u></p>	75 % de leur valeur.	<p><u>Pour les successions ouvertes entre le 01/01/2019 et le 31/12/2022 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dans la limite de 300 000 € sous condition de conservation des parts pendant 5 ans.</li> </ul> <p><u>Pour les successions ouvertes entre le 01/01/2023 et le 14/02/2025 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dans la limite de 300 000 € sous condition de conservation des parts pendant 5 ans ;</li> <li>ou</li> <li>– dans la limite de 500 000 € sous condition de conservation des parts pendant 10 ans.</li> </ul> <p><u>Pour les successions ouvertes à compter du 15/02/2025 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dans la limite de 600 000 € sous condition de conservation des parts pendant 5 ans ;</li> <li>ou</li> <li>– dans la limite de 20 000 000 € sous condition de conservation des parts pendant 18 ans.</li> </ul>
<p><b>Cette exonération partielle s'applique pour chaque bénéficiaire.</b></p>	50 % de leur valeur.	<p><u>Pour les successions ouvertes entre le 01/01/2019 et le 31/12/2022 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– au-delà de 300 000 € sous condition de conservation des parts pendant 5 ans.</li> </ul> <p><u>Pour les successions ouvertes entre le 01/01/2023 et le 14/02/2025 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– au-delà de 300 000 € sous condition de conservation des parts pendant 5 ans ;</li> <li>ou</li> <li>– au-delà de 500 000 € sous condition de conservation des parts pendant 10 ans.</li> </ul> <p><u>Pour les successions ouvertes à compter du 15/02/2025 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– au-delà de 600 000 € sous condition de conservation des parts pendant 5 ans ;</li> <li>ou</li> <li>– au-delà de 20 000 000 € sous condition de conservation des parts pendant 18 ans.</li> </ul>
<p>Les biens agricoles donnés à bail à long terme ou à bail cessible.</p> <p><u>CGI, art. 793, 2, 3°</u></p>	75 % de leur valeur.	<p><u>Pour les successions ouvertes entre le 01/01/2019 et le 31/12/2022 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dans la limite de 300 000 € sous condition de conservation des biens pendant 5 ans.</li> </ul> <p><u>Pour les successions ouvertes entre le 01/01/2023 et le 14/02/2025 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dans la limite de 300 000 € sous condition de conservation des biens pendant 5 ans ;</li> <li>ou</li> <li>– dans la limite de 500 000 € sous condition de conservation des biens pendant 10 ans.</li> </ul> <p><u>Pour les successions ouvertes à compter du 15/02/2025 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dans la limite de 600 000 € sous condition de conservation des biens pendant 5 ans ;</li> <li>ou</li> <li>– dans la limite de 20 000 000 € sous condition de conservation des biens pendant 18 ans.</li> </ul>
<p><b>Cette exonération partielle s'applique pour chaque bénéficiaire.</b></p>	50 % de leur valeur.	<p><u>Pour les successions ouvertes entre le 01/01/2019 et le 31/12/2022 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– au-delà de 300 000 € sous condition de conservation des biens pendant 5 ans.</li> </ul> <p><u>Pour les successions ouvertes entre le 01/01/2023 et le 14/02/2025 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– au-delà de 300 000 € sous condition de conservation des biens pendant 5 ans ;</li> <li>ou</li> <li>– au-delà de 500 000 € sous condition de conservation des biens pendant 10 ans.</li> </ul> <p><u>Pour les successions ouvertes à compter du 15/02/2025 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– au-delà de 600 000 € sous condition de conservation des biens pendant 5 ans ;</li> <li>ou</li> <li>– au-delà de 20 000 000 € sous condition de conservation des biens pendant 18 ans.</li> </ul>

Les biens exonérés en fonction de leur nature		
Biens exonérés	Montant de l'exonération	Conditions
<p>La première transmission à titre gratuit d'immeubles achetés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- neufs ;</li> <li>- ou en l'état futur d'achèvement.</li> </ul> <p><a href="#">CGI, art. 793, 2, 4°</a></p>	<p>Limitée à 46 000 € par part reçue par chacun des <i>bénéficiaires</i>.</p> <p><b>Attention :</b> cette exonération ne s'applique pas aux immeubles pour lesquels l'acheteur aurait déjà bénéficié d'une réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif neuf.</p>	<p>Si la déclaration d'achèvement a été déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994, et si l'acte authentique d'acquisition a été signé entre le 1<sup>er</sup> juin 1993 et le 31 décembre 1994.</p> <p>À condition que ces immeubles aient été exclusivement utilisés de manière continue comme habitation principale, pendant une durée minimale de 5 ans à partir de la date d'acquisition ou d'achèvement.</p> <p>Pour en bénéficier, vous devez présenter une photocopie de la déclaration d'achèvement des travaux.</p>
<p>La première transmission à titre gratuit d'immeubles achetés neufs.</p> <p><a href="#">CGI, art. 793, 2, 5°</a></p>	<p>Limitée à 46 000 € par part reçue par chacun des <i>bénéficiaires</i>.</p> <p><b>Attention :</b> cette exonération ne s'applique pas aux immeubles pour lesquels l'acheteur aurait déjà bénéficié d'une réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif neuf.</p>	<p>Si la déclaration d'achèvement a été déposée avant le 31 décembre 1994 et si l'acte d'acquisition a été signé entre le 1<sup>er</sup> août 1995 et le 31 décembre 1995.</p> <p>À condition que ces immeubles aient été exclusivement utilisés comme habitation principale pendant une durée minimale de 2 ans à partir de la date d'acquisition.</p> <p>Pour en bénéficier, vous devez présenter une copie de la déclaration d'achèvement des travaux.</p>
<p>Les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation et de garage (loi n° 85-885 du 4 août 1995, article 23-I).</p> <p><a href="#">CGI, art. 793, 2, 6°</a></p>	75 % de leur valeur.	<p>Si l'acte authentique d'acquisition a été signé entre le 1<sup>er</sup> août 1995 et le 31 décembre 1996 et qu'il n'a pas donné lieu au paiement de la TVA.</p> <p>À condition que l'immeuble soit loué par le propriétaire pendant une durée minimale de 9 ans à une personne qui l'utilise exclusivement comme son habitation principale.</p> <p>De plus, cette location doit avoir pris son effet dans les 6 mois suivant l'acquisition de l'immeuble.</p> <p>Pour bénéficier de l'exonération, vous devez présenter une copie des baux d'habitation, une copie de l'avis d'imposition sur le revenu du ou des locataires successifs, concernant l'année précédant celle de la conclusion du bail.</p>
<p>Les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts situées dans des espaces protégés en raison de la faune et de la flore qui s'y trouvent (sites Natura 2000).</p> <p><a href="#">CGI, art. 793, 2, 7°</a></p>	75 % de la valeur des <i>biens</i> transmis.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- production d'un certificat délivré par le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que les propriétés concernées font l'objet d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces.</li> <li>- engagement par les <i>héritiers, donataires ou légataires</i> d'appliquer pendant 18 ans aux espaces naturels transmis des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces.</li> </ul> <p>Cette exonération n'est pas cumulable avec une autre exonération applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit.</p>
<p>Immeubles transmis après la reconstitution des titres de propriété.</p> <p><a href="#">CGI, art. 793, 2, 8°</a></p>	30 % de leur valeur.	<p>Pour les <i>successions</i> ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :</p> <p>Lors de la première mutation postérieure à la reconstitution des titres de propriété y afférents, et sous réserve que ces titres de propriété aient été constatés par un acte régulièrement transcrit ou publié entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 31 décembre 2017.</p> <p>Cette exonération ne peut se cumuler avec d'autres exonérations de droit de mutation à titre gratuit au titre de la même mutation ou d'une mutation antérieure.</p>
	50 % de leur valeur	<p>Pour les <i>successions</i> ouvertes à compter du 8 mars 2017 : Lors de la première mutation postérieure à la reconstitution des titres de propriété y afférents, et sous réserve que ces titres de propriété aient été constatés par un acte régulièrement transcrit ou publié entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 31 décembre 2037.</p> <p>Cette exonération ne peut se cumuler avec d'autres exonérations de droit de mutation à titre gratuit au titre de la même mutation ou d'une mutation antérieure.</p>

Les biens exonérés en fonction de leur nature		
Biens exonérés	Montant de l'exonération	Conditions
Les monuments historiques. <a href="#">CGI, art. 795 A</a>	Totale.	Sous certaines conditions (cf. article <a href="#">795 A</a> du code général des impôts).
Les biens culturels restitués aux ayants droits ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945. <a href="#">CGI, art. 796-0 quinques</a>	Totale.	Valable pour les biens dont la transmission résulte d'une restitution prononcée à compter du 22 juillet 2023. Voir les conditions à l'article 796-0 quinques du Code général des impôts.
Les immeubles non bâtis de faible valeur et droits portant sur ces immeubles, <i>indivis</i> au sein d'une parcelle cadastrale, pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié (pour les <i>successions</i> ouvertes à compter du 30 décembre 2013). <a href="#">CGI, art. 797</a>	Totale.	<p>Si les immeubles considérés sont <i>indivis</i> au sein d'une même parcelle cadastrale et aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- leur valeur totale est inférieure à 5 000 € s'ils sont constitués d'une seule parcelle et à 10 000 € s'ils sont constitués de deux parcelles contiguës,</li> <li>- le droit de propriété du défunt au titre de ces immeubles n'a pas été constaté avant son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié,</li> <li>- les attestations notariées relatives à ces immeubles doivent être publiées dans un délai de 24 mois à compter du décès.</li> </ul> <p><b>L'exonération est limitée à une seule parcelle ou deux parcelles contiguës par succession.</b></p>
Les biens ayant fait l'objet d'une <i>donation</i> en <i>nue-propriété</i> , s'il y a une <i>réserve d'usufruit</i> au profit du <i>donateur</i> . <a href="#">CGI, art. 1133</a>	Totale, car l'usufruit s'éteint avec le décès du <i>donateur</i> .	-
Les immeubles et droits immobiliers situés en Corse (pour les successions ouvertes entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2037). <a href="#">CGI, art. 1135 bis</a>	50 % de leur valeur.	Pour les immeubles et droits immobiliers dont le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par acte régulièrement transcrit ou publié, l'exonération est applicable seulement si les attestations notariées relatives à ces biens sont publiées dans un délai de 24 mois à compter du décès.
Les immeubles et droits immobiliers situés à Mayotte qui font l'objet d'une première transmission (pour les successions ouvertes à compter du 30 décembre 2017) <a href="#">CGI, art. 1135 ter</a>	Totale.	Pour les immeubles et droits immobiliers situés à Mayotte, lors de la première transmission postérieure à la reconstitution des titres de propriété y afférents, sous réserve que ces titres de propriété aient été constatés par un acte régulièrement transcrit ou publié entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2025.

Les biens exonérés en fonction de leur nature		
Biens exonérés	Montant de l'exonération	Conditions
Les <i>dons</i> et <i>legs</i> aux régions, départements, communes, à leurs établissements publics et aux établissements publics hospitaliers.  <u>CGI, art. 794</u>	Totale.	Les <i>biens</i> doivent être affectés à des activités non lucratives.
Les dons et <i>legs</i> aux établissements publics ou d'utilité publique.  <u>CGI, art. 795, 2°</u>	Totale.	Lorsque les ressources sont exclusivement affectées pour des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques sans but commercial.
Les <i>dons</i> et <i>legs</i> aux associations ou fondations reconnues d'utilité publique, ainsi qu'aux associations simplement déclarées qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance.  <u>CGI, art. 795, 4°</u>	Totale.	Lorsque les ressources sont affectées à la protection de l'environnement ou des animaux, ou affectées à des œuvres d'assistance ou de bienfaisance.
Les <i>dons</i> et <i>legs</i> d'immeubles situés au cœur des parcs nationaux.  <u>CGI, art. 795, 13°</u>	Totale.	Les dons et legs doivent être consentis au profit de l'établissement public du parc national concerné.
Les <i>biens</i> des victimes de guerre ou d'actes de terrorisme. Les <i>biens</i> des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires décédés en opération de secours ou décédés en raison de blessures reçues dans l'accomplissement de leur mission, cités à l'ordre de la Nation. Les <i>biens</i> des militaires décédés par ou suite à des faits de guerre. Les biens des militaires « morts pour la France » ou « morts pour le service de la nation ». Les <i>biens</i> des policiers et des gendarmes décédés dans l'accomplissement de leur mission, cités à l'ordre de la Nation. Les <i>biens</i> des agents des douanes décédés dans l'accomplissement de leur mission, cités à l'ordre de la Nation.  <u>CGI, art. 796</u>	Totale.	Sous certaines conditions.  <b>Attention :</b> cette exonération ne dispense pas de fournir une déclaration de <i>succession</i> qui devra être accompagnée d'un certificat précisant les circonstances du décès.  Les héritiers ou légitaires des victimes d'acte de terrorisme sont dispensés de l'obligation de souscrire une déclaration de succession, y compris dans le cas où l'actif brut successoral est supérieur au seuil déclaratif légal prévu à l' <a href="#">article 800 du CGI</a> .  Pour les successions des sapeurs-pompiers, des gendarmes, des policiers et des agents des douanes, le certificat précisant les circonstances du décès n'a plus besoin d'être fourni avec la déclaration.
Les dons et legs faits à l'État et aux établissements publics.  <u>CGI, art. 1040</u>	Totale.	Les dons et legs doivent être consentis aux établissements publics scientifiques, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance.

## **B) DÉTERMINER LE PASSIF**

Ce sont les dettes à la charge personnelle du défunt. Elles doivent exister au jour du décès et pouvoir être justifiées par tout moyen compatible avec la procédure écrite (facture, contrat, tout écrit).

### **1 Les dettes déductibles de l'*actif***

- les frais de dernière maladie non encore remboursés ;
- les frais d'enterrement dans la limite de 1 500 € sans justificatif ;
- les frais de reconstitution du titre de propriété d'immeubles ou de droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès, mis à la charge des *héritiers* par le notaire, sur justificatifs et à condition que les attestations notariées relatives à ces *biens* soient publiées dans un délai de 24 mois à compter du décès : la déduction est limitée à la valeur déclarée des *biens* (mesure applicable aux *successions* ouvertes à compter du 30 décembre 2013) ;
- les indemnités de licenciement des personnels de maison sous contrat de travail conclu avec le défunt ;
- les *rentes* et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie ;
- certains impôts : l'impôt sur le revenu, les impôts locaux, l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) du défunt.

Vous pouvez déduire provisoirement les impôts de l'année précédent le décès et effectuer la régularisation après réception des avis d'imposition de l'année du décès.

Vous pouvez aussi calculer vous-mêmes les impôts dus l'année du décès.

➲ Pour calculer le montant de l'impôt sur le revenu du défunt, vous pouvez consulter le site Internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

### **2 Les dettes non déductibles de l'*actif***

- les dettes arrivées à échéance depuis plus de 3 mois avant le décès, sauf preuve contraire prévue par la loi ;
- les dettes consenties par le défunt, directement ou indirectement, auprès de ses *héritiers*, sauf preuve contraire prévue par la loi ;
- les dettes reconnues par testament ;
- les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de 3 mois à l'ouverture de la *succession* ;
- les dettes éteintes.

### **3<sup>e</sup> étape : déterminer les parts de chaque bénéficiaire**

La part revenant à chacun dépend du nombre d'*héritiers* et de leur *lien de parenté* avec le défunt. Pour la calculer, reportez-vous à la rubrique : « [II - Qui hérite et comment ?](#) ».

➲ En cas de *séparation de la propriété* (un *héritier* recevant la *nue-propriété* et l'autre l'*usufruit*), la valeur des *biens* transmis est répartie forfaitairement pour le calcul des impôts sur la *succession* selon l'âge de l'*usufruitier* tel que l'indique le tableau ci-dessous.

Âge de l' <i>usufruitier</i> moins de	Valeur de l' <i>usufruit</i> <i>fraction de la propriété entière</i>	Valeur de la <i>nue-propriété</i> <i>fraction de la propriété entière</i>
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

### **4<sup>e</sup> étape : que faut-il faire lorsqu'il y a eu une ou des *donation(s)* antérieure(s) ?<sup>1</sup>**

Vous devez mentionner dans la déclaration de *succession* les *donations* antérieures qui ont été consenties par le défunt aux *héritiers*.

Deux cas peuvent se présenter :

- la *donation* faite depuis plus de 15 ans doit être mentionnée sur la déclaration n° 2705 « Cadres à remplir par le déposant ». Elle n'est plus à prendre en compte pour le calcul de l'impôt sur la *succession* ;
- la *donation* faite depuis moins de 15 ans doit, par contre, être prise en compte pour le calcul de l'impôt sur la *succession* ;
  - si l'*abattement* personnel dont vous bénéficiiez **n'a pas été utilisé en totalité** pour une *donation* antérieure, vous pouvez utiliser le solde d'*abattement* encore disponible pour la *succession* ;
  - si l'*abattement* personnel **a été utilisé en totalité** pour la *donation* antérieure, vous ne pouvez plus utiliser d'*abattement* pour la *succession*. L'impôt est calculé sur l'*actif net* de la *succession* sans que soit remise en cause l'imposition antérieure des droits de *donation*.

➲ Pour les *donations* remontant à moins de 15 ans, deux exemples de calcul sont présentés en [page 18](#).

### **5<sup>e</sup> étape : sur chacune des parts, vous pouvez bénéficier d'un *abattement*<sup>1</sup>**

Les *abattements* applicables dépendent du *lien de parenté* entre le défunt et chaque *bénéficiaire*. Les *abattements* sont donc les suivants :

Vous êtes :	Vous bénéficiiez :
Le conjoint survivant.	d'une exonération totale de droits de <i>succession</i> .
- un <i>ascendant</i> (père ou mère) ; - un enfant vivant ; - un petit-enfant dont les parents, enfants du défunt, sont décédés avant lui ou ont renoncé à la <i>succession</i> .	d'un <i>abattement</i> de 100 000 €.
Le partenaire pacsé.	d'une exonération totale des droits de <i>succession</i> .
Un frère ou une sœur du défunt et vous remplissez les conditions suivantes : - vous êtes au moment du décès célibataire, veuf(ve), divorcé(e) ou <i>séparé(e) de corps</i> ; - vous avez plus de 50 ans ou vous êtes infirme ; - vous avez été domicilié constamment avec le défunt pendant les 5 ans précédant son décès.	d'une exonération totale des droits de <i>succession</i> .

1 Précisions applicables aux décès intervenus à compter du 17/08/2012.

Vous êtes :	Vous bénéficiez :
Un frère ou une sœur du défunt et vous ne remplissez pas les conditions ci-avant.	d'un <i>abattement</i> de 15 932 €.
Un neveu ou une nièce.	d'un <i>abattement</i> de 7 967 €.

- si vous ne pouvez bénéficier d'aucun des *abattements* prévus ci-dessus, vous disposez d'un *abattement* de 1 594 € ;
- vous pouvez bénéficier en outre d'un *abattement* de 159 325 € si vous souffrez d'une infirmité physique ou mentale vous empêchant de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Vous devez justifier de cette infirmité par un certificat médical. Cet *abattement* peut s'ajouter aux différents *abattements* applicables pour les parents, les enfants et ses frères et sœurs ;
- vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'un *abattement* égal à la somme versée à titre de don par un *héritier* à certains organismes (fondations ou associations reconnues d'utilité publique, État et établissements publics de l'État, régions, départements, communes et leurs établissements publics ainsi que les établissements publics hospitaliers). Cet *abattement* peut s'ajouter aux autres *abattements*.

Remarque : concernant la situation des adoptés simples, il n'est pas tenu compte, en principe, du lien de parenté. Toutefois, ces successions peuvent, sous conditions, bénéficier du régime fiscal applicable aux transmissions en ligne directe.

#### **6<sup>e</sup> étape : sur chacune des parts nettes taxables, appliquez le tarif indiqué ci-dessous**

Le tarif applicable dépend du *lien de parenté* entre le défunt et chaque *bénéficiaire*. Le mécanisme d'actualisation des tarifs mis en place depuis 2008 est supprimé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les tarifs sont les suivants :

- ① Si vous êtes un *héritier en ligne directe* :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Inférieure à 8 072 €	5 %
Entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Supérieure à 1 805 677 €	45 %

- ② Si vous êtes un époux, un partenaire lié au défunt par un Pacs, un frère ou une sœur qui remplit les conditions citées ci-avant (cf. 5<sup>e</sup> étape), vous bénéficiez d'une exonération totale des droits de succession.

- ③ Si vous êtes un frère ou une sœur (*collatéraux*) vivant ou représenté par suite de *prédécès* ou de renonciation ne remplissant pas les conditions visées ci-avant (cf. 5<sup>e</sup> étape) :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Inférieure à 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

- ④ si vous êtes un parent jusqu'au 4<sup>e</sup> degré compris (ex. : cousins germains), le tarif applicable est de 55 %.

- ⑤ si vous êtes un parent au-delà du 4<sup>e</sup> degré ou une personne non parente, le tarif applicable est de 60 %.

**7<sup>e</sup> étape : pour obtenir l'impôt dû sur la *succession*, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt en faveur des mutilés de guerre**

Les mutilés de guerre (invalides à 50 %) bénéficient d'une réduction de 50 % limitée à 305 €.

➲ Vous devez justifier de la réduction en joignant à la déclaration de *succession* une photocopie de la carte d'invalidité ou d'une attestation de pension d'invalidité.

**➲ Comment tenir compte des impôts sur la *succession* payés hors de France, lorsque le défunt, son *héritier* ou son *légataire a son domicile fiscal en France* ?**

Le montant de l'impôt sur la *succession* dû est diminué du montant de l'impôt sur la *succession* payé hors de France.

Dans ce cas, vous devez remplir le formulaire n° [2740](#), disponible sur [impots.gouv.fr](#) et le joindre à votre déclaration de *succession*. Ce formulaire vous permet de déterminer le montant de l'impôt sur la *succession* payé à l'étranger pour le déduire de l'impôt dû en France.

## V - Exemples de calculs

### 1 Exemple de détermination des parts dans une *succession* avec *donation « au dernier vivant »*

- un défunt laisse à son décès un conjoint âgé de 85 ans, son *usufruit* étant égal à 20 %, et 2 enfants ;
- la *succession* comporte un *actif successoral net* de 60 000 € ;
- au jour du décès, les droits légaux du conjoint survivant sont :
  - à son choix, l'*usufruit* de la totalité des *biens* ou le quart de la *pleine propriété* de ces *biens*, si le défunt laisse des enfants ou *descendants* communs avec l'époux survivant ;
  - le quart de la *pleine propriété* de ces *biens*, lorsque les enfants ne sont pas issus des deux époux ;
- avec la *donation* entre époux, il a le choix entre 3 possibilités présentées dans ce tableau :

Le conjoint survivant peut disposer de :	Répartition de la valeur des biens pour le calcul des droits	
	Part du conjoint	Répartition du solde
1/3 des <i>biens</i> en <i>propriété entière</i> <sup>2</sup>	$60\ 000\ € \times 1/3 = 20\ 000\ €$	Le solde de 40 000 € sera réparti pour moitié entre les 2 enfants (20 000 € à chacun).
1/4 des <i>biens</i> en <i>propriété entière</i> et 3/4 des <i>biens</i> en <i>usufruit</i>	$[(60\ 000\ € \times 1/4)] + [(60\ 000\ € \times 20\ %) \times 3/4]$ = 24 000 €	Le solde de 36 000 € qui représente la <i>nue-propriété</i> des 3/4 sera réparti pour moitié entre les 2 enfants (18 000 € à chacun).
la totalité des <i>biens</i> en <i>usufruit</i>	$60\ 000\ € \times 20\ % = 12\ 000\ €$	Le solde de 48 000 € qui représente la <i>nue-propriété</i> sera réparti pour moitié entre les 2 enfants (24 000 € à chacun).

### 2 Exemple de calcul de l'impôt sur la *succession* en l'absence de donations antérieures

- Situation : décès intervenu en février 2020. Le défunt laisse :

- son conjoint survivant de 69 ans ;
- un fils ;
- 2 petits-enfants représentant un fils du défunt déjà décédé.

La *succession* comprend un *actif net successoral* de 600 000 €.

Il n'y a pas de *donation* entre époux.

- Calcul de l'impôt : le conjoint choisit de recevoir la totalité des *biens* en *usufruit*.

	Détermination des parts	Calcul des droits de <i>succession</i> dus
Le conjoint survivant (compte tenu de son âge, la valeur de son <i>usufruit</i> est de 40 %)	Il reçoit la totalité des <i>biens</i> en <i>usufruit</i> évalué à 40 %, soit : 240 000 €	Exonération totale.
L'enfant (fils)	Il reçoit 50 % du solde, soit : $(600\ 000 - 240\ 000) / 2 =$ 180 000 € <i>Abattement</i> personnel = -100 000 € Montant taxable = 80 000 €	5 % sur 8 072 € = 403,60 € 10 % sur 4 037 € = 403,70 € 15 % sur 3 823 € = 573,45 € 20 % sur 64 068 € = 12 813,60 €  Droits dus ..... 14 194,35 € Arrondis à ..... 14 194 €
Les petits-enfants	Ils reçoivent aussi 50 % du solde, chacun pour moitié : $180\ 000\ € / 2 =$ 90 000 € Chacun bénéficie de la moitié de l' <i>abattement</i> personnel : $100\ 000\ € / 2 =$ -50 000 € Montant taxable = 40 000 €	5 % sur 8 072 € = 403,60 € 10 % sur 4 037 € = 403,70 € 15 % sur 3 823 € = 573,45 € 20 % sur 24 068 € = 4 813,60 €  Droits dus ..... 6 194,35 € Arrondis à ..... 6 194 € soit pour les 2 petits-enfants 12 388 €
	Total de l'impôt de <i>succession</i> =	Conjoint survivant NÉANT Enfant ..... 14 194 € 26 582 € Petits-enfants ..... 12 388 €

2 Avec 1 enfant d'un précédent mariage, le conjoint survivant a droit à 1/2.  
Avec 2 enfants d'un précédent mariage, il aurait eu droit à 1/3.  
Avec 3 enfants et plus, il aurait eu droit à 1/4.

**3 Exemples de calcul d'impôt sur la *succession* en cas de *donation* antérieure**

Monsieur X qui est veuf, a fait à son fils, célibataire, une *donation* d'un montant de 30 000 € le 01/06/2006  
Lors de l'enregistrement de l'acte de *donation*, le calcul de l'impôt de *donation* était le suivant :

Donation :	30 000 €
<i>Abattement</i> disponible : 50 000 €	
<i>Abattement</i> utilisé à hauteur de la valeur de la <i>donation</i> :	- 30 000 €
Taxable :	Néant

Reste donc 20 000 € d'*abattement* non utilisé.

Monsieur X décède le 20/03/2020 ; la *donation* de 2006 doit être prise en compte dans la mesure où elle remonte à moins de 15 ans.

L' <i>actif net successoral</i> est de :	250 000 €
<i>Abattement</i> personnel :	- 100 000 €
<i>Abattement</i> déjà utilisé :	+ 30 000 €
Taxable :	180 000 €

La *donation* n'étant pas taxable en 2006, le calcul de l'impôt de *succession* doit être effectué avec l'ensemble des tranches.

**Impôt sur la *succession* dû :**

5 % sur 8 072 € :	403,60 €
10 % sur 4 037 € :	403,70 €
15 % sur 3 823 € :	573,45 €
20 % sur 164 068 € :	32 813,60 €
<b>Total dû :</b>	<b>34 194,35 €</b>

Arrondis à 34 194 €

Monsieur Y qui est veuf, a fait à chacun de ses deux enfants une *donation* d'un montant de 100 000 € le 01/05/2006.

Lors de l'enregistrement de l'acte de *donation*, l'impôt de *donation* a été calculé de la manière suivante :

Donation : part recueillie par chaque enfant :	100 000 €
<i>Abattement</i> personnel :	- 50 000 €
Taxable :	50 000 €

La totalité de l'*abattement* a été utilisé.

**Impôt de *donation* versé pour chaque enfant :**

5 % sur 7 600 € :	380 €
10 % sur 3 800 € :	380 €
15 % sur 3 600 € :	540 €
20 % sur 35 000 € :	7 000 €
<b>Total dû :</b>	<b>8 300 €</b>

Monsieur Y décède le 01/03/2020. L'*actif net* de la *succession* s'élève à 380 000 €.

Part recueillie par chaque enfant :	190 000 €
<i>Abattement</i> personnel :	- 100 000 €
<i>Abattement</i> déjà utilisé :	+ 50 000 €
Taxable :	140 000 €

La *donation* de 2006 doit être prise en compte dans l'*actif de succession* dans la mesure où elle remonte à moins de 15 ans.

Les tranches à 5 %, 10 % et 15 % doivent être également à nouveau utilisées à hauteur du complément résultant de l'actualisation des tranches du barème.

Disponible dans la tranche à 20 % : 501 392 € (536 392 € - 35 000 €)

**Impôt sur la *succession* dû :**

5 % sur 472 € (8 072 € - 7 600 €) :	23,60 €
10 % sur 237 € (4 037 € - 3 800 €) :	23,70 €
15 % sur 223 € (3 823 € - 3 600 €) :	33,45 €
20 % sur 139 068 € [140 000 € - (472 € + 237 € + 223 €)] :	27 813,60 €
<b>Total :</b>	<b>27 894,40 €</b>

Arrondis à 27 094 €

Soit un montant total de droits de *succession* de 35 788 € pour les deux enfants.

**Annexe I – Ce qu'il faut savoir sur les régimes matrimoniaux et leurs conséquences sur la répartition du patrimoine des époux.**

**1 Les régimes sans *contrat de mariage***

Régimes	Répartition du patrimoine		Répartition du patrimoine après décès
	Biens personnels	Biens communs	
Régime légal avant 1966 : communauté de meubles et acquêts.	<i>Biens immeubles</i> possédés au jour du mariage et ceux reçus par <i>donation</i> ou <i>succession</i> pendant le mariage.	<i>Biens immeubles</i> achetés pendant le mariage. <i>Biens meubles</i> achetés pendant le mariage, ceux possédés au jour du mariage et ceux reçus par <i>donation</i> ou <i>succession</i> pendant le mariage.	Le survivant conserve la moitié de la communauté. L'autre moitié ainsi que les <i>biens</i> personnels du défunt entrent dans la <i>succession</i> .
Régime légal après 1966 : communauté réduite aux acquêts.	<i>Biens meubles et immeubles</i> possédés au jour du mariage et ceux reçus par <i>donation</i> ou <i>succession</i> pendant le mariage.	<i>Biens meubles et immeubles</i> achetés pendant le mariage.	Le conjoint survivant conserve la moitié de la communauté. L'autre moitié ainsi que les <i>biens</i> personnels du défunt entrent dans la <i>succession</i> .

**2 Les régimes avec *contrat de mariage***

Régimes	Répartition du patrimoine		Répartition du patrimoine après décès
	Biens personnels	Biens communs	
<i>Séparation de biens.</i>	Tous les <i>biens</i> de chaque époux.	Pas de <i>biens communs</i> .	L'ensemble des <i>biens</i> personnels du défunt entre dans la <i>succession</i> .
<i>Communauté universelle simple.</i>	Aucun <i>bien</i> personnel, en principe.	Tous les <i>biens sont communs</i> en principe.	Le conjoint survivant conserve la moitié de la communauté. L'autre moitié entre dans la <i>succession</i> .
<i>Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale.</i>	Aucun <i>bien</i> personnel, en principe.	Tous les <i>biens sont communs</i> , en principe.	Le conjoint survivant conserve l'intégralité de la communauté. La <i>succession</i> ne s'ouvrira qu'au décès du deuxième conjoint.

**3 Exemple de *liquidation de communauté* en l'absence de *contrat de mariage***

- lors de la *liquidation de la communauté* du défunt et de son conjoint survivant, l'*actif* de communauté s'élève à 50 000 € ;
- pendant le mariage, le défunt a vendu un *bien immobilier* de son *patrimoine* personnel pour la somme de 32 000 €, encaissé par la communauté ;
- la communauté a versé la somme de 12 000 €, correspondant aux impôts sur la *succession* sur *bien* personnel dont le défunt a hérité dans l'année du décès ;
- pour sa part, le conjoint survivant a fait une *donation* de 26 000 € à un enfant d'un premier lit, en utilisant de l'argent de la communauté ;
- il a également vendu un *bien* personnel pour un montant de 76 000 € ;
- sur cette somme de 76 000 €, il a prélevé 58 000 € pour acheter un autre *bien*. Ce *bien* acheté devient un *bien* personnel ;
- le solde, soit 18 000 €, reste dans la communauté.

Les comptes personnels de chacun des conjoints sont établis de la manière suivante :

Compte personnel du défunt		Compte personnel du conjoint survivant	
Reprises en deniers	Récompenses	Reprises en deniers	Récompenses
32 000 €	12 000 €	18 000 €	26 000 €
Soit un excédent de <i>reprises en deniers</i> de 20 000 €		Soit un excédent de <i>récompenses</i> de 8 000 €	

- Liquidation du *boni de communauté* :

- <i>biens</i> de communauté =	50 000 €
- excédent de <i>récompenses</i> dues par le conjoint survivant =	+ 8 000 €
- excédent de <i>reprises</i> exercées par le défunt =	- 20 000 €
	38 000 €

- Partage du *boni de communauté* :

• part du défunt :

moitié du <i>boni de communauté</i> : 38 000 € / 2 =	19 000 €
excédent de ses <i>reprises en deniers</i> =	+ 20 000 €
soit =	39 000 €

• part du conjoint survivant :

moitié du <i>boni de communauté</i> : 38 000 € / 2 =	19 000 €
excédent de <i>récompenses</i> =	- 8 000 €
soit =	11 000 €

• ensemble =	50 000 €
--------------	----------

## Lexique des termes juridiques utilisés

**Abattement** : part de la valeur des *biens* imposables non soumise à impôt (à l'impôt sur la *succession*).

**Acquêts** : ensemble des *biens* (*meubles* et *immeubles*) acquis pendant le mariage et entrant dans la communauté.

**Acte de notoriété** : preuve de la qualité de bénéficiaire établie par un notaire ou un *greffe*.

**Actif ou actif brut successoral** : ensemble des *biens* personnels du défunt, et s'il était marié, des *biens* provenant de la liquidation du *régime matrimonial* avant déduction des dettes éventuelles.

**Actif net taxable** : ensemble des *biens* personnels du défunt et, s'il était marié, des *biens* provenant de la liquidation du *régime matrimonial*, moins ses dettes personnelles.

**Ascendant** : parent, grand-parent, arrière-grand-parent.

**Attribution préférentielle** : autorisation donnée par la loi à certains *héritiers* de recevoir un *bien* du défunt en priorité.

**Avenant** : modification ajoutée à un contrat.

**Ayant-droit (bénéficiaire)** : celui qui a droit à une part de la *succession*.

**Bénéficiaire (ayant-droit)** : celui qui a droit à une part de la *succession*.

**Bien** : chose ou droit susceptible de faire partie du *patrimoine*.

**Bien commun** : bien que les époux possèdent en commun.

**Bien en nue-propriété** : bien dont le propriétaire peut disposer comme il le souhaite, sous réserve de ne pas en compromettre les revenus.

**Bien immeuble, bien immobilier** : bien qui ne peut pas être déplacé (terrains, bâtiments, etc) ou objet qui fait partie intégrante d'un immeuble (cheminée, chauffage central, etc).

**Bien indivis** : bien qui appartient à plusieurs personnes.

**Bien meuble** : bien qui peut être déplacé.

**Bien propre** : bien qui appartient seulement à l'un des époux.

**Boni de communauté** : dans les régimes de communauté, somme à répartir entre les bénéficiaires et l'époux survivant en cas de décès, après les opérations de liquidation (paiement des créanciers de la communauté, règlement des *récompenses*) des *biens* communs.

**Code ISIN** : codification permettant l'identification de tous les produits financiers.

**Codicille** : modification apportée à un testament.

**Collatéraux** : cf. héritier en ligne collatérale.

**Communauté réduite aux acquêts** : *régime matrimonial* dans lequel tous les *biens* acquis pendant le mariage appartiennent aux deux époux. Mais chaque époux reste propriétaire de ce qu'il avait avant la mariage et de ce qu'il reçoit pendant le mariage (par *donation* ou *succession*).

**Communauté universelle** : tous les *biens* des deux époux sont intégrés dans le *patrimoine* du couple.

**Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale** : *contrat de mariage* dans lequel chaque époux décide d'attribuer à l'époux qui lui survivra la totalité des *biens*.

**Contrat de mariage** : acte obligatoirement passé devant notaire avant le mariage qui régit le *patrimoine* des époux.

**Contrat de travail à salaire différé** : le travail effectué sans être rémunéré par un défunt exploitant agricole sur le domaine familial constitue une présomption d'existence d'un contrat de travail. A l'ouverture de la *succession*, les *descendants* disposent d'une créance sur les salaires différés.

**Créance** : droit d'une personne (le créancier) d'exiger le paiement d'une dette.

**Curateur** : personne désignée par la loi pour s'occuper des *biens* d'un mineur ou d'un majeur incapable.

**Dation** : action de donner des œuvres d'art, des livres, des objets de collection, des documents de valeur artistique ou historique, des bois et forêts, des immeubles situés dans des zones protégées ou des valeurs d'État pour payer l'impôt de *succession*.

**Deniers** : cf. reprise en deniers.

**Descendant** : enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant.

**Dévolution successorale** : attribution de la *succession* d'une personne à une autre.

**Dissolution de la communauté** : disparition automatique de la communauté du fait du décès de l'un des époux.

**Donataire** : personne qui accepte un don d'une autre personne (le *donateur*).

**Donateur** : personne qui fait un don à quelqu'un.

**Donation** : contrat qui constate un don.

**Donation au dernier vivant** : acte par lequel les époux se font, lors du mariage ou pendant le mariage, réciproquement ou pas, une donation qui prévoit qu'au décès de l'un, la part lui revenant dans la *succession* sera plus importante que celle accordée par la loi.

**Don manuel** : don (d'un *bien*) fait de la main à la main, sans passer par un notaire. Il peut porter sur des espèces, des titres, des *biens meubles*, du mobilier, des bijoux, des livres, c'est-à-dire tout *bien* autre qu'immeuble.

**Droit d'usage** : droit qu'a une personne d'utiliser un *bien* alors qu'elle n'est pas propriétaire, mais ne peut ni en recueillir les revenus ni en disposer.

**Échu** : arrivé à échéance. Par exemple, la retraite est versée à trimestre échu, c'est-à-dire versée à la fin de chaque trimestre.

**Filiation** : *lien de parenté* de l'enfant vis-à-vis de son père ou de sa mère.

**Greffé** : secrétariat des services d'un tribunal ou d'une Cour.

**Héritier** : toute personne qui, étant liée par le sang au défunt, et toute personne assimilée (y compris, enfant adopté par adoption plénière), ont des droits sur la *succession* du défunt.

**Héritier en ligne collatérale (collatéraux)** : frère, sœur, tante, oncle, cousin.

**Héritiers en ligne directe** : les *descendants* (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants), les *ascendants* (père, mère et parents de la famille maternelle et paternelle).

## Lexique des termes juridiques utilisés (suite)

**Indivision** : situation dans laquelle un *bien* est possédé par plusieurs personnes sans être divisé (matériellement) entre elles. Par exemple, une maison appartenant à plusieurs enfants.

**Inventaire** : description détaillée des *bien*s d'une personne.

**Légataire** : personne ou institution désignée par testament pour recevoir les *bien*s et la fortune d'une personne décédée.

**Legs** : *bien*s ou fortune d'une personne décédée donnés par testament à une autre personne ou à une institution.

**Lien de parenté** : exemple, père, mère, grand-père, grand-mère, arrière-grand-père, arrière-grand-mère, petit-fils, petite-fille, frère, sœur, oncle, tante, cousin)...

**Liquidation de la communauté** : détermination de l'*actif* à répartir entre les bénéficiaires et l'époux survivant et répartition des dettes restant dues par chacun.

**Liquidité** : somme d'argent immédiatement disponible.

**Mandataire** : personne à qui est confié le pouvoir d'agir pour le compte d'une autre personne.

**Meuble meublant** : mobilier d'une maison ou d'un appartement.

**Nom de naissance, nom patronymique** : nom de famille, nom inscrit à l'état civil.

**Nue-propriété** : *séparation de la propriété* qui permet au propriétaire de disposer d'un *bien* sans en user ni en retirer les revenus ou les produits.

**Pacte tontinier** : contrat conclu entre plusieurs personnes qui achètent un *bien* en commun ; chaque acquéreur a le droit de profiter du *bien* et de ses fruits mais seul le dernier survivant se retrouvera unique propriétaire du *bien*.

**Part disponible (quotité)** : part du *patrimoine* d'une personne dont elle peut disposer librement par *donation* ou testament, en faveur d'une personne de son choix, lorsqu'il y a des *héritiers* qui doivent légalement recevoir une partie de ce *patrimoine*.

**Patrimoine** : ensemble des *bien*s d'une personne physique (individu, homme, femme) ou morale (groupement, établissement, société) après déduction des dettes.

**Pleine propriété** : cf. propriété entière.

**Prédécédé** : mort avant (une autre personne).

**Propriété entière** : droit d'user et de disposer d'un *bien* de façon exclusive et absolue (par exemple, de le vendre).

**Récompense** : pendant le mariage, transferts de valeurs entre les *bien*s propres de chaque époux et les *bien*s de la communauté. Au décès, la liquidation du régime de communauté nécessite le transfert d'une indemnité du *patrimoine* de l'époux qui s'est enrichi personnellement sur la communauté vers le *patrimoine* de celui qui s'est appauvri.

**Régime matrimonial** : ensemble des règles juridiques qui détermine la répartition des *bien*s entre les époux.

**Régime de la séparation de biens** : *contrat de mariage* selon lequel il n'existe pas de *bien*s communs aux deux époux. Chaque époux possède des *bien*s ou des parties de *bien*s qui n'appartiennent qu'à lui.

**Rente** : somme versée régulièrement à une personne comme paiement d'une dette, d'un prix de vente ou d'une pension ou dans le cadre d'une assurance-vie.

**Rente viagère** : somme versée régulièrement à une personne jusqu'à ce qu'elle décède.

**Reprise en deniers** : indemnité (*récompense*) due par la communauté au *patrimoine* d'un des époux.

**Réserve** : part revenant obligatoirement aux *héritiers en ligne directe*.

**Réversion (pension de)** : pension versée au conjoint d'un retraité décédé.

**Séparé de corps** : qui est autorisé par le juge à ne plus vivre sous le même toit que son conjoint sans être divorcé.

**Séparé de fait** : qui ne vit plus sous le même toit que son conjoint alors que le juge n'a pas donné encore son autorisation.

**Séparation de la propriété (démembrement de propriété)** : lors d'une *succession*, division du droit de propriété en deux droits distincts : l'*usufruit* et la *nue-propriété* (voir ces mots).

**Sous bénéfice d'inventaire** : après vérification de tous les *bien*s (*actif*) et de toutes les dettes (*passif*) du défunt. Cette réserve exprimée lors de l'acceptation de la *succession* permet, notamment, de s'assurer que les dettes ne sont pas supérieures à la valeur des *bien*s.

**Succession** : transmission du *patrimoine* d'une personne décédée à une ou plusieurs personnes vivantes (héritage).

**Testament olographe** : acte déposé chez un notaire, écrit en entier, daté et signé de la main du défunt, dans lequel il attribue ses *bien*s à un ou plusieurs bénéficiaires.

**Tuteur** : personne chargée légalement de veiller sur un mineur ou incapable majeur, de gérer ses *bien*s et de le représenter dans les actes juridiques.

**Usufruitier** : personne qui a le droit d'utiliser un *bien* et d'en recueillir les fruits ou revenus (avantages produits régulièrement par ce *bien*). L'usufruitier peut céder son droit d'usufruit (*donation*, vente), mais ne peut pas vendre le *bien*.

**Valeur de marché d'un immeuble** : la valeur de l'immeuble qui correspond au prix de vente qui pourrait être obtenu compte tenu de l'état dans lequel il se trouve et des dispositions de l'acte de vente.

**Valeur mobilière** : titre coté ou non coté en bourse (exemples : actions, droits sociaux, obligations).

**Viager (droit)** : droit dont peut bénéficier le conjoint survivant et qui s'éteint à son décès.

Vous bénéficiez  
du droit à l'erreur

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité. Pour en savoir plus : « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) / rubrique Loi ESSOC : droit à l'erreur ».

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de l'enregistrement et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.